



# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

WP/KB/902.083

## COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

### Plan Local d'Urbanisme

#### Annexe Sanitaire *Assainissement*

#### NOTE TECHNIQUE

---

<b>1<sup>er</sup> envoi :</b>	<b>Février 2018</b>	1 <sup>ère</sup> phase
<b>2<sup>ème</sup> envoi :</b>	<b>Février 2024</b>	2 <sup>ème</sup> phase (selon plan de zonage du 10 novembre 2023)

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS .....	3
1.1. Structure administrative .....	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention .....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	3
2.1. Le réseau intercommunal .....	3
2.2. Le réseau communal .....	3
2.2.1. Réseau communal - Village .....	3
2.2.1. Zone d'Activités des Acacias .....	5
2.3. Epuration .....	5
2.4. Périmètres de protection .....	5
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES .....	5
3.1. A l'échelle intercommunale .....	5
3.2. A l'échelle de la commune .....	6
3.3. Zonage d'assainissement .....	6
<b>4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE .....</b>	<b>7</b>
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales .....	7
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées) .....	8
4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible) .....	8
4.4. Desserte des zones N (zone naturelle) .....	8
4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) .....	8
<b>4.5.1. Zone IAU « Bruderberg » au nord de la commune – Rue des Prunelles .....</b>	<b>8</b>
<b>4.5.2. Zone IAU « Stiermatt » au centre de la commune – Rue Albert Schweitzer ...</b>	<b>8</b>
<b>4.5.3. Zone IAU « Spergasse » au sud de la commune .....</b>	<b>9</b>
4.6. Desserte des zones AUE et AUM (extension future du tissu urbain à court terme) – Rue des Bergers .....	9
4.7. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme) .....	9
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER .....	10
5.1. Loi Urbanisme et Habitat .....	10
5.2. Détail estimatif .....	10
<b>6. CONCLUSION .....</b>	<b>11</b>

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Bischoffsheim est assurée par la commune de Bischoffsheim. Le transport et le traitement des eaux usées relèvent du Périmètre du Rosenmeer, qui comprend également les communes de Rosenwiller et Rosheim.

La commune de Bischoffsheim représente une population totale de 3 338 habitants (INSEE 2020).

### 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La commune de Bischoffsheim est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte des eaux usées. Elle a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte. Les compétences de transport et de traitement des eaux usées sont, quant à elles, assurées par le Périmètre du Rosenmeer, auquel la commune adhère.

Le Syndicat du Rosenmeer a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par ce transfert de compétence, il est devenu Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – Périmètre du Rosenmeer.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

## 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal comporte deux branches principales qui se rejoignent à la station d'épuration de Rosheim.

- La branche Nord-Ouest reprend les effluents des communes de Rosenwiller et de Rosheim ;
- La branche Sud-Est reprend les effluents de la commune de Bischoffsheim.

L'ensemble des effluents est traité à la station d'épuration située sur le ban communal de Rosheim.

### 2.2. Le réseau communal

#### 2.2.1. Réseau communal - Village

La plupart des zones urbanisées de la commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire. Le réseau s'organise en deux grands bassins de collecte :

- Un premier bassin « Nord » qui s'étire de l'Ouest vers l'Est de la commune et qui se compose de plusieurs sous-bassins de collecte débouchant chacun sur un déversoir d'orage. Les cinq ouvrages équipant le secteur et qui permettent de réguler successivement les débits admis à l'aval de réseau sont les suivants :
  - DO 5001 - rue Courbée : il régule les effluents provenant du sous-bassin de collecte « Ouest », constitué des rues Notre-Dame, du Couvent, Principale (amont), de Rosheim, Belle-Vue et des Ecoles ;

- DO 4001 - rue Principale : il régule les effluents en provenance du sous-bassin de collecte « Nord », constitué notamment des rues des Mésanges, des Vergers, Albert Schweizer, des Romains et de la rue Principale ;
- DO 3001 - route de Rosheim : il régule les débits arrivant de la route de Rosheim ;
- DO 10001 - rue des Moutons : il régule les effluents provenant de la rue du Castel ;
- DO 2001 - rue des Chasseurs : il décharge les effluents issus du sous-bassin de collecte « Est », composé des rues d'Obernai, du Ried, des Tilleuls, des Coquelicots, de la route des Griesheim et de la rue Andersen.

Passé tous ces ouvrages de régulation, le débit conservé rejoint le réseau intercommunal DN300 mm situé rue des Chasseurs cheminant vers la station d'épuration de Rosheim.

Les eaux surversées au niveau de ces ouvrages sont rejetées dans des collecteurs pluviaux pour être canalisées vers le « Rosenmeer » ou ses fossés.

Ce bassin de collecte comprend également des conduites surdimensionnées assurant la rétention de la pollution par temps de pluie. Ces ouvrages de stockage sont localisés :

- Rue Albert Schweitzer – capacité de 90 m<sup>3</sup> (DN1200 mm sur 80 ml) ;
- Rue des Mésanges – capacité 211 m<sup>3</sup> (DN1200 mm sur 187 ml) ; un limiteur de débit (25 l/s) régule le débit à l'aval de l'ouvrage ;
- Rue Louis Pasteur – capacité 131 m<sup>3</sup> (DN1200 mm sur 116 ml).

➤ Le reste de la commune constitue le second bassin de collecte. Ce réseau draine la partie Sud de la commune et s'organise autour du collecteur principal DN250 à DN1400 mm qui part du Chemin du Kilbs à l'extrémité Sud-Ouest et débouche sur la station de refoulement située rue du Stade au Sud-Est. Cette artère principale se ramifie à chaque carrefour pour desservir l'ensemble des rues adjacentes.

Deux déversoirs d'orage complètent le système d'assainissement de ce secteur et déchargent le réseau par temps de pluie :

- DO 6001 - rue des Cerisiers : il régule les effluents provenant notamment des rues Lahdsberg, Raiffeisen, Kilbs, Monseigneur et de la Fontaine ;
- DO 8001 - rue Ettore Bugatti : il régule les débits arrivant des rues des Moutons, des Cerisiers et de la route d'Obernai.

Un dernier déversoir d'orage DO 7001 équipe un bassin de pollution cyclonique d'un volume de 970 m<sup>3</sup> et fait office de trop-plein de sécurité de l'ouvrage. Ce dernier, implanté rue Ettore Bugatti, est équipé d'une station de relèvement attenante permettant de restituer par temps sec les effluents vers le réseau d'assainissement.

On note également la présence d'une conduite surdimensionnée d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> (DN1400 mm sur 30 ml), place des Alouettes et un régulateur de débit de 350 l/s à l'aval du DO 6001.

Les rues situées, d'une part, au sud de la route de Krautergersheim, et d'autre part, à l'Ouest de la rue du Stade sont équipées de réseaux séparatifs. Les eaux pluviales collectées y sont canalisées d'abord vers le collecteur DN900 mm de la rue du Stade avant de rejoindre le fossé au sud de la commune.

Par ailleurs, on note la présence d'une vingtaine d'habitations, situées chemin du Kilbs au Sud-Ouest de la commune, non desservies par le réseau public collectif. Elles sont dotées d'équipements d'assainissement autonome.

### 2.2.1. Zone d'Activités des Acacias

La Zone d'Activités des Acacias, située au Sud-Est de la commune, est entièrement desservie par un réseau de type unitaire doté de conduites surdimensionnées DN1200/1400 mm. Les effluents s'écoulent gravitairement jusqu'au carrefour des deux rues principales d'où une station de pompage les refoule jusqu'à la rue du Stade.

### 2.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de Rosheim. Cette station d'épuration est en service depuis 1995. La filière existante consiste en un traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 11 000 EH, avec rejet dans le Rosenmeer. Les boues sont valorisées par compostage.

Le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un niveau satisfaisant.

### 2.4. Périmètres de protection

Le ban communal de la commune de Bischoffsheim est concerné par les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune, déclarés d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 1981 (sources) et du 7 octobre 1997 (forage).

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

## 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

### 3.1. A l'échelle intercommunale

Un schéma directeur assainissement portant sur les trois communes membres du Périmètre du Rosenmeer a été réalisé en 2017, avec l'objectif :

- D'analyser le fonctionnement hydraulique du réseau d'assainissement et ses éventuels dysfonctionnements à l'occasion d'épisodes pluvieux intenses ;
- De dimensionner les renforcements de réseaux là où des insuffisances sont constatées lors des pluies intenses, en anticipant la réflexion sur les secteurs où les extensions de l'urbanisation augmenteront les apports ;
- De quantifier les rejets polluants dans le milieu naturel et d'évaluer leur impact ;
- De définir les aménagements nécessaires à limiter les flux par temps de pluie vers le milieu naturel afin de respecter les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

En complément des travaux visant l'amélioration de la capacité hydraulique des infrastructures existantes, un des axes d'aménagement consiste à mettre en place des bassins de pollution à l'aval de chaque commune. En effet, implantés sur les réseaux unitaires, ces ouvrages permettent de stocker les flux par temps de pluie et de les réinjecter progressivement dans le réseau pour être traités à la station d'épuration.

**A noter qu'une mise à jour du modèle hydraulique de la Commune de Bischoffsheim, portant sur le volet capacitaire, a été opérée en 2021/2022. Les résultats qui en ont découlé ont permis à la commune d'engager d'importants travaux dans la route d'Obernai.**

### **3.2. A l'échelle de la commune**

Dans ce cadre et concernant plus particulièrement la commune de Bischoffsheim, le modèle hydraulique a mis en évidence des insuffisances capacitaires du réseau urbain, notamment une zone à risque de débordement au niveau la rue des Romains. Ces inondations constatées sur le terrain sont principalement causées par une saturation hydraulique par l'aval.

La solution technique retenue, en cours de mise en œuvre, vise à désengorger ce secteur, en réalisant les aménagements listés ci-dessous.

- *Améliorer la configuration du carrefour rue des Romains, rue de la Lach et du DO4001 ;*
- *Aménager le déversoir d'orage DO4001 avec décharge vers le collecteur pluvial existant (décharge DO3001) de la route d'Obernai ;*
- *Renforcer le collecteur pluvial rue d'Obernai en DN800, avec déconnexion des avaloirs du réseau unitaire ;*
- *Création d'un collecteur pluvial vers le sud du village en DN1000 ;*

Une exécution en 3 phases est opérée pour prendre en compte le besoin de répondre rapidement à la problématique, et de permettre son financement de manière lissée.

### **3.3. Zonage d'assainissement**

**La commune ne dispose pas d'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif.**

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

### 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la zone respectera **les principes de Gestion Durable et Intégrée et des Eaux Pluviales (GDIEP)**, en privilégiant l'infiltration des eaux de pluies au plus proche de son point de précipitation et en favorisant des **solutions fondées sur la nature** (espaces verts en décaissé, noues d'infiltration, etc.).

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire, sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-après ;
- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, de profondeur suffisante de la nappe, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué. Si le coefficient de perméabilité de la parcelle est insuffisant ( $k < 10^{-6}$  m/s) et que cette solution est choisie, la mise en place de surfaces de plancher imperméables en dessous du niveau du terrain fini ne devra pas être autorisée ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...). Cette solution sera combinée avec les précédentes, le cas échéant.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et accord du gestionnaire.

Pour tout projet d'aménagement supérieur ou égal à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la Préfecture de Région et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur. De manière générale, les demandes de raccordement à un réseau unitaire de telles opérations, sauf circonstances particulières, ne se verront pas accorder de suites favorables.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces

aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

#### **4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)**

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés (UA, UB, UE, UF, UX) sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

#### **4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)**

Les zones agricoles constructibles identifiées à l'Est de la zone urbaine ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à l'étude de zonage.

#### **4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)**

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

La zone NS concernant le site d'ancienne sablière, la zone NG concernant l'exploitation de la gravière, la zone NL de l'étang de pêche et la zone NHi concernant l'habitation en zone inondable ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. Compte tenu de leur éloignement du ban communal par rapport aux réseaux existants, leur raccordement n'est pas envisageable.

#### **4.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

##### **4.5.1. Zone IAU « Bruderberg » au nord de la commune – Rue des Prunelles**

Les eaux usées pourraient être dirigées vers le réseau Ø 400 de la route de Rosheim à l'ouest de la zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

##### **4.5.2. Zone IAU « Stiermatt » au centre de la commune – Rue Albert Schweitzer**

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau Ø 400 de la rue Albert Schweitzer au nord de la zone.

Les eaux pluviales pourraient être gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

#### **4.5.3. Zone IAU « Spergasse » au sud de la commune**

Les eaux usées pourraient être dirigées vers le réseau Ø 400 du chemin agricole au sud et à l'est de la zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

#### **4.6. Desserte des zones AUE et AUM (extension future du tissu urbain à court terme) – Rue des Bergers**

Les zones AUE et AUM sont en lien avec l'aménagement de la zone 1AU « Spergasse » au sud de la commune. Les eaux usées de la zone AUE seront dirigées vers le réseau Ø 400 et 500 qui bordent la zone (au nord-ouest). Les eaux usées de la zone AUM seront dirigées vers le réseau Ø 1400 qui traversent la zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

#### **4.7. Desserte des zones IIAU (extension future du tissu urbain à long terme)**

Le projet d'aménagement de la zone IIAU au sud de la commune n'est pas encore défini, aucune prescription de raccordement n'est proposée pour le moment.

Lorsqu'un projet d'aménagement sera défini pour cette zone, le raccordement au réseau d'assainissement sera étudié. En première approche, la zone pourra être raccordée au réseau Ø400 situé au nord de la zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

## 5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

### 5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par la commune de Bischoffsheim des équipements précités.

### 5.2. Détail estimatif

De manière générale, la Collectivité ne prévoira pas de réaliser à sa charge d'extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache de la Collectivité avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

La Collectivité sera amenée, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

## 6. CONCLUSION

Le schéma directeur assainissement réalisé en 20217 a mis en évidence des zones à risque de débordement sur la commune de Bischoffsheim lors de pluies décennales, ainsi que des difficultés liées au déclassement du milieu naturel en raison des déversements du réseau lors d'évènements pluvieux. Les travaux de renforcements du réseau en cours de réalisation permettront d'améliorer les infrastructures existantes.

A plus long terme, d'autres travaux de renforcement du réseau seront à entreprendre, notamment en coordination avec des interventions de voirie.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

Il est à noter que le ban communal de la commune de Bischoffsheim est concerné par les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune, déclarés d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux du 10 septembre 1981 (sources) et du 7 octobre 1997 (forage).

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 14 février 2024

Rédigée par  
Le chef de Projet



William PFEIFFER

Validée par  
La Responsable de la Maîtrise  
d'Ouvrage Assainissement et Eaux  
Pluviales



Khadija BADDU-KLEIN